

FO REVENDIQUE :

Abrogation de la loi du 9 novembre 2011

- ▶ Maintien du Code des pensions des fonctionnaires,
- ▶ Retour au droit au départ anticipé aux conditions actuelles pour toutes les mères de 3 enfants au moins,
- ▶ Non à tout allongement de la durée de cotisation, retour aux 37,5 annuités,
- ▶ Suppression des décotes instaurées en 2003 par la réforme Fillon-Chérèque,
- ▶ Retour au calcul sur la base des 10 meilleures années dans le privé.

* Actif ou sédentaire ?

Sont dits en **service actif**, différents corps de fonctionnaires : **instituteurs**, infirmiers (jusqu'à la réforme de 2010), agents de police, égoutiers, sapeurs-pompiers, agents du tri postal (travail de nuit)... **Le droit à la retraite est ouvert plus tôt, à 55 ans** (57 ans à partir de 2018) pour les instituteurs.

Par opposition, sont dits **sédentaires** ceux qui ne sont pas actifs. Leur droit à la retraite est ouvert **à 60 ans** (62 ans à partir de 2018). Les salariés changeant de catégorie (un instituteur devenant PE, par exemple) conservent leurs droits acquis s'ils ont **15 années effectives de services actifs**.

N.B. Ne pas confondre 15 ans de services comme fonctionnaire nécessaires aux femmes pour prétendre, si elles ont 3 enfants, à l'ouverture du droit au départ anticipé, et 15 ans de services **actifs** en tant qu'instituteur, **nécessaires** pour conserver le droit au départ à 55 ans (57 ans d'ici 2018).

Pour tout renseignement, pour tout calcul de retraite, adressez un courriel à : snudifo35@anadoo.fr

La nouvelle loi instaure

- ▶ **Le recul de l'âge de départ à la retraite.** Départ à 62 ans d'ici 2018 avec augmentation de 4 mois par an (à partir de la génération née en 1951 - en 1956 pour les services actifs*). Le premier relèvement se fera au 1er juillet 2011. Ceux qui bénéficient de la retraite à 55 ans (catégorie active*), même progression : départ à 57 ans d'ici 2018 avec augmentation de 4 mois par an (à partir de la génération née en 1956). Le premier relèvement se fera également au 1er juillet 2011.

Les salariés nés avant le 1er juillet 1951 (ou avant le 1er juillet 1956 pour le service actif *) ne sont pas touchés par cette mesure.

- ▶ **L'augmentation de la durée de cotisation** La durée de cotisation est prolongée de 1 trimestre pour les générations de 1953 et 1954 ; de 2 trimestres pour les suivantes.
- ▶ **La remise en cause des acquis pour les mères de 3 enfants au moins** (voir ci-dessous)
- ▶ **Le recul de l'âge annulant la décote, augmentation de la retenue pension civile, remise en cause du minimum de pension, dégradation du dispositif carrière longue, etc.**

[suite page 2](#)

Mères de 3 enfants

La loi supprime le droit à la retraite anticipée pour les mères qui rempliront la double condition (3 enfants et 15 années de Fonction publique) à partir du 1er janvier 2012.

Le droit à la retraite anticipée est maintenu dans les cas suivants :

- ▶ Les mères remplissant la double condition (3 enfants et 15 ans de services actifs) **avant le 1er janvier 2012** conservent le droit à la retraite anticipée mais **les modalités de calcul de la pension sont modifiées à la baisse** ; le calcul de la pension s'effectuera, comme pour les autres fonctionnaires de leur génération, avec les règles en vigueur à l'âge de départ et non plus celles de l'année où la double condition (3 enfants et 15 ans de service) était remplie. En conséquence, en application de la contre-réforme Fillon-Chérèque de 2003, **la décote pour les années manquantes s'appliquera et la valeur de l'annuité ira diminuant !**

Deux exceptions :

- ▶ Les mères remplissant la double condition (3 enfants et 15 années de Fonction publique), si elles font **la demande de départ avant le 31 décembre 2010 pour une mise à la retraite au plus tard le 1er juillet 2011**, conservent les conditions de calcul de la pension sur la base de l'année au cours de laquelle elles ont rempli la double condition.
- ▶ Les mères remplissant la double condition (3 enfants et 15 années de Fonction publique) **nées au plus tard le 31 décembre 1955** (ou au plus tard le **31 décembre 1960 pour les services actifs - ex-instits**) conservent les conditions de calcul de la pension sur la base de l'année au cours de laquelle elles ont rempli la double condition.

[Voir les exemples de calcul en page 6](#)

SOMMAIRE Les conséquences de la contre-réforme	p. 1-2
Mesures concernant les instituteurs et les PE ex-instits (retraite à 57 ans)	p. 3
Mesures concernant les Professeurs des écoles (retraite à 62 ans)	p. 4
L'augmentation de la retenue pour pension	p. 5
Exemples de calculs, Questions - réponses	p. 6

La nouvelle loi instaure (suite)

- **Recul de l'âge de départ à la retraite, augmentation du nombre de trimestres pour une retraite à taux plein, recul de l'âge annulant la décote** (articles 18 à 23)

Pour comprendre les tableaux des pages 3 et 4, deux exemples :

1- Un collègue est né entre le 1^{er} janvier 1952 et le 30 avril 1952 (1^{ère} colonne). Son départ à la retraite est donc prévu à 60 ans 8 mois (2^{ème} colonne), soit entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2012 (3^{ème} colonne). Même s'il part après, son calcul de pension sera établi selon les conditions de cette date d'ouverture des droits, soit 2012.

Pour 2012, les conditions sont : 164 trimestres pour une retraite à taux plein (4^{ème} colonne, 0,875 % de décote par trimestre manquant (6^{ème} colonne), 63 ans 4 mois (7^{ème} colonne) l'âge annulant la décote.

2- Une autre collègue est née elle entre le 1^{er} mai 1952 et le 31 décembre 1952 (1^{ère} colonne). Son départ à la retraite est donc prévu à 60 ans 8 mois (3^{ème} colonne), soit entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 août 2013. Même si elle part après, son calcul de pension sera établi selon les conditions de cette date d'ouverture des droits (3^{ème} colonne), soit pour elle 2013.

Pour 2013, les conditions sont : 164 trimestres pour une retraite à taux plein (4^{ème} colonne, 1 % de décote par trimestre manquant (6^{ème} colonne), 63 ans 8 mois (7^{ème} colonne) l'âge annulant la décote.

- **Mère d'enfant handicapé : droits maintenus**

Le dispositif de retraite anticipée (droit et niveau de pension) au bout de 15 ans de service effectif est maintenu avant et après 2012 pour les femmes ayant un enfant handicapé à 80 % ou plus.

- **Création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat : c'est la remise en cause de notre statut** (article 41)

L'article 41 de la loi est rédigé de la manière suivante : « Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. ».

- **Remise en cause du minimum de pension** (article 45)

Pour tous les collègues qui liquideront leur pension à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le minimum de pension est remis en cause. Pour pouvoir en bénéficier, il faut soit avoir tous les trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein, soit avoir atteint l'âge d'annulation de la décote.

Important : les collègues qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à la date d'entrée en vigueur de cette loi et qui continueraient de travailler ne seront pas touchés par cette remise en cause du minimum de pension : l'article L 17 du code des pensions, tel qu'il est rédigé **actuellement**, continuera de s'appliquer pour eux.

**Pour être informé, pour être défendu,
pour faire valoir vos revendications,
SYNDIQUEZ-VOUS !**

- **Disparition du dispositif « Carrière longue » ?** (article 43)

L'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 qui mettait en place le dispositif des carrières longues est abrogé par l'article 43 III du projet de loi et l'article 25 bis du code des pensions est modifié et renvoyé à un hypothétique décret dans lequel devrait être précisé les modalités d'application de l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits mais dans lequel également devrait être examiné la prise en compte (ou non ?) de certaines périodes: congé maladie, maternité, inaptitude temporaire, etc.

- **Augmentation de 15 à 17 ans du nombre d'années de service actif nécessaire pour garder le droit à la retraite à 55 ans** (art. 35)

Les 15 années de service **actif** nécessaires pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée à 55 ans, sont progressivement portées à 17 ans (4 mois par génération entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2015).

Important : les collègues **instituteurs** qui sont déjà entrés dans le corps des professeurs des écoles, ou qui y sont entrés en septembre 2010, conservent la durée des 15 ans de service **actif** pour pouvoir prétendre à une retraite à 55 ans.

- **Les nouveaux professeurs de lycées professionnels perdent les bonifications au titre du stage professionnel exigé pour se présenter au concours (abrogation de l'article L 12 h du Code des pensions)** (article 49)

Important : les collègues recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent cette bonification.

- **Remise en cause du niveau de la surcote** (article 50)

La majorité des bonifications et majorations ne rentrent plus dans le calcul de la durée de service nécessaire au calcul de la surcote (appelée durée d'assurance). **Seules seront prises en compte désormais les bonifications accordés au titre des enfants et du handicap.** Ainsi, par exemple, les bonifications de dépaysement ne seront plus prises en compte dans le calcul de la surcote. Le nombre de trimestres de surcote possible n'est plus limité à 20... à qui profitera cette mesure ? !

- **La limite d'âge est reculée** (articles 28 à 32)

La limite d'âge est reculée d'autant et suit la même progressivité selon la génération : 62 ans pour les services actifs, et 67 ans pour les autres.

- **Reversement des sommes versées pour l'achat de certaines périodes** (article 24)

Les collègues, nés à compter du 1^{er} juillet 1951, qui considèrent inutile du fait de cette loi l'achat de certaines périodes peuvent se faire rembourser. En effet, certains collègues ont pu acheter ces périodes pour pouvoir partir à 60 ans avec une retraite à taux plein. Du fait de l'obligation de travailler jusqu'à 61 ou 62 ans, ils auront trop cotisé à cet âge (sans pouvoir pour autant bénéficier de la surcote).

**La Force de FO
L'INDEPENDANCE**

Tableau 1 : résumé des mesures prévues pour une retraite à 57 ans (service actif - instituteur ou PE ayant été instituteur au moins 15 ans)

Année de naissance	Age de départ possible à la retraite	Date d'ouverture du droit à la pension de retraite	Année de départ possible à la retraite pour les PE (ex instit.) *	Nbre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (75% du traitement brut détenu les 6 derniers mois d'activité)	Valeur théorique de l'annuité (hors décote)	Taux de la décote par trimestre manquant	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus
1954	55 ans	2009	septembre 2009, voire 2010 *	161 soit 40,25 ans	1,863	0,5 %	57 ans 3 mois
1955	55 ans	2010	Septembre 2010, voire 2011 *	162 soit 40,5 ans	1,851	0,625 %	57 ans 6 mois
Du 1/01/1956 au 30/06/1956	55 ans	2011	Septembre 2011	163 soit 40,75 ans	1,840	0,750 %	57 ans 9 mois
Du 1/07/1956 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	Entre le 1/11/2011 et le 31/12/2011	Septembre 2012	163 soit 40,75 ans	1,840	0,750 %	58 ans
Du 1/09/1956 au 31/12/1956		Entre le 1/01/2012 et le 30/04/2012		164 soit 41 ans	1,829	0,875 %	58 ans 4 mois
Du 1/01/1957 au 30/04/1957	55 ans 8 mois	Entre le 1/09/2012 et le 31/12/2012	Septembre 2012, voire 2013 *	164 soit 41 ans	1,829	0,875 %	58 ans 4 mois
Du 1/05/1957 au 31/12/1957		Entre le 1/01/2013 et le 31/08/2013	Septembre 2013			1 %	58 ans 8 mois
1958	56 ans	2014	Septembre 2014, voire 2015 *	165 soit 41,25 ans	1,818	1,125 %	59 ans
Du 1/01/1959 au 31/08/1959	56 ans 4 mois	Entre le 1/05/2015 et le 31/12/2015	Septembre 2015, voire 2016 *	165 soit 41,25 ans	1,818	1,250 %	59 ans 4 mois
Du 1/09/1959 au 31/12/1959		Entre le 1/01/2016 et le 30/04/2016	Septembre 2016	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	60 ans
Du 1/01/1960 au 31/08/1960	56 ans 8 mois	Entre le 1/09/2016 et le 31/12/2016	Septembre 2016, voire 2017 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	60 ans
Du 1/09/1960 au 31/12/1960		Entre le 1/01/2017 et le 31/08/2017	Septembre 2017				60 ans 4 mois
1961	57 ans	2018	Septembre 2018, voire 2019 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	60 ans 8 mois
1962	57 ans	2019	Septembre 2019, voire 2020 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	61 ans
1963	57 ans	2020	Septembre 2020, voire 2021 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	61 ans 4 mois
1964	57 ans	2021	Septembre 2021, voire 2022 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	61 ans 8 mois
1964	57 ans	2022	Septembre 2022, voire 2023 *	166 soit 41,5 ans	1,807	1,250 %	62 ans

* Le ministre de l'Education Nationale Jospin a imposé en 1989 aux enseignants du 1^{er} degré l'obligation de terminer l'année scolaire avant de pouvoir partir à la retraite.

Ceux qui sont nés après la date de la rentrée scolaire peuvent soit partir de manière anticipée sans pension ni traitement de la date de la rentrée scolaire à la date du début de leur retraite, soit partir à la rentrée suivante ; c'est la raison pour laquelle vous pouvez lire dans la colonne de l'année de départ possible des indications du type « septembre 2018, voire 2019 ».

La DÉCOTE : un infâme moyen de réduire encore le montant de la pension de retraite !

La décote est appliquée depuis 2006 en conséquence de la réforme Fillon-Chérèque de 2003. Depuis cette date, la pension est diminuée pour chaque trimestre de cotisation manquant.

Cette décote augmente année après année et atteindra **1,25% par trimestre manquant en 2015**. Elle est plafonnée à 20 trimestres (5 ans), ce qui représentera **jusqu'à 25 % de réduction de la pension !** Avec la nouvelle contre-réforme, l'âge d'annulation de la décote est repoussé, jusqu'à 67 ans d'ici 2023 !

Tableau 2 : résumé des mesures prévues pour une retraite à 62 ans (Prof. des écoles)

Période de naissance	Age de départ possible à la retraite	Date d'ouverture du droit à la pension de retraite	Nbre de trimestres nécessaires pour obtenir le maximum de la pension (75% du traitement brut détenu les 6 derniers mois d'activité)	Valeur théorique de l'annuité (hors décote)	Taux de la décote par trimestre manquant	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	Avant le 1 ^{er} juillet 2011	163 soit 40,75 ans	1,863	0,750%	62 ans 9 mois
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 août 1951	60 ans 4 mois	Entre le 01/11/2011 et le 31/11/2011	163 soit 40,75 ans	1,851	0,750%	63 ans
Du 1 ^{er} septembre 1951 au 31 décembre 1951		Entre le 01/01/2012 et le 30/04/2012	164 soit 41 ans	1,840	0,875%	63 ans 4 mois
Du 1 ^{er} janvier 1952 au 30 avril 1952	60 ans 8 mois	Entre le 01/09/2012 et le 31/12/2012	164 soit 41 ans	1,840	0,875%	63 ans 4 mois
Du 1 ^{er} mai 1952 au 31 décembre 1952		Entre le 01/01/2013 et le 31/08/2013		1,829	1 %	63 ans 8 mois
1953	61 ans	2014	165 soit 41,25 ans	1,829	1,125%	64 ans
Du 1 ^{er} janvier 1954 au 31 août 1954	61 ans 4 mois	Entre le 01/05/2015 et le 31/12/2015	165 soit 41,25 ans	1,829	1,25%	64 ans 4 mois
Du 1 ^{er} septembre 1954 au 31 décembre 1954		Entre le 01/01/2016 et le 30/04/2016	166 soit 41,5 ans	1,818	1,25%	64 ans 8 mois
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 30 avril 1955	61 ans 8 mois	Entre le 01/09/2016 et le 31/12/2016	166 soit 41,5 ans	1,818	1,25%	64 ans 8 mois
Du 1 ^{er} mai 1955 au 31 décembre 1955		Entre le 01/01/2017 et le 31/08/2017	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	65 ans
1956	62 ans	2018	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	65 ans 4 mois
1957	62 ans	2019	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	65 ans 8 mois
1958	62 ans	2020	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	66 ans
1959	62 ans	2021	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	66 ans 4 mois
1960	62 ans	2022	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	66 ans 8 mois
1961	62 ans	2023	166 soit 41,5 ans	1,807	1,25%	67 ans

Pour calculer votre niveau de pension de retraite...

Pour un calcul vraiment précis, contactez le syndicat !



Montant de la pension AVANT décote :

$$P1 = TB \times \frac{N1 \times 75\%}{N2}$$

Montant de la pension APRES décote :

$$P2 = P1 \times [1 - (D \times n)\%]$$

Pour trouver n :

- compter le nombre de trimestres qui manquent pour arriver au nombre des trimestres nécessaires pour avoir une pension complète l'année de l'ouverture de vos droits à la pension de retraite,
- compter à la date de votre départ à la retraite le nombre de trimestres qui séparent votre âge de l'âge de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus,
- retenir le plus petit de ces deux nombres, ce sera n (sur la décote, lire p. 3).

P1 : montant brut de la pension mensuelle avant décote (ou surcote)

TB : traitement indiciaire brut mensuel détenu les 6 derniers mois d'activité (voir le tableau de correspondance des échelons et du salaire brut p. 5)

N1 : nombre de trimestres de cotisation (c'est le nombre de trimestres travaillés effectivement + les bonifications enfants d'avant 2004 sous conditions)

N2 : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture de vos droits pour avoir une pension complète (voir p. 3 - 4)

P2 : montant brut de la pension mensuelle après décote (ou surcote).

D : taux de la décote par trimestre manquant à la date de l'ouverture de votre droit à la pension (voir p. 3 - 4)

n : nombre de trimestres manquants pour éviter la décote

La contre-réforme des retraites, c'est aussi l'augmentation de la contribution pour pension civile... une nouvelle amputation de nos revenus !

Avec la loi du 9 novembre 2010, la « contribution pour pension civile » sur nos traitements bruts qui est actuellement de 7,85 % va passer à 10,55 %. Cette augmentation est étalée sur 10 ans. C'est au bout de 10 ans une perte de 2,7 % du traitement brut. Vous pouvez, avec le tableau en bas de page, calculer précisément la diminution de revenu que cela représentera ; à titre d'exemple, pour un PE au 8e échelon, la perte mensuelle sera de 66.38 €, soit 796.61 € par an !

Année	Retenue pension civile sur le traitement brut	baisse du traitement brut	Perte moyenne* mensuelle en euros pour un collègue en catégorie		
			C	B	A
2011	8,12%	-0,27%	- 3,51 €	- 4,32 €	- 6,75 €
2012	8,39%	-0,54%	- 7,02 €	- 8,64 €	- 13,50 €
2013	8,66%	-0,81%	- 10,53 €	- 12,96 €	- 20,25 €
2014	8,93%	-1,08%	- 14,04 €	- 17,28 €	- 27,00 €
2015	9,20%	-1,35%	- 17,55 €	- 21,60 €	- 33,75 €
2016	9,47%	-1,62%	- 21,06 €	- 25,92 €	- 40,50 €
2017	9,74%	-1,89%	- 24,57 €	- 30,24 €	- 47,25 €
2018	10,01%	-2,16%	- 28,08 €	- 34,56 €	- 54,00 €
2019	10,28%	-2,43%	- 31,59 €	- 38,88 €	- 60,75 €
2020	10,55%	-2,70%	- 35,10 €	- 43,20 €	- 67,50 €

* Les chiffres de pertes sont calculés à partir du traitement moyen dans chaque catégorie.
Les instituteurs sont dans la catégorie B, les professeurs des écoles dans la catégorie A.

Votre pension de retraite est calculée sur la base de votre salaire brut...

C'est le traitement brut mensuel (avant prélèvements sociaux) correspondant à l'**indice détenu les six derniers mois de votre carrière** qui sert de base au calcul du montant de votre retraite (*voir la formule p. 4*)

PROFESSEURS DES ECOLES Classe normale		
ECHELON	Indice Majoré	Traitement Brut mensuel
11	658	3 046,73 €
10	612	2 833,73 €
9	567	2 625,37 €
8	531	2 458,68 €
7	495	2 291,99 €
6	467	2 162,34 €
5	453	2 097,52 €
4	431	1 750,79 €
3	410	1 898,41 €
2	376	1 740,98 €
1	349	1 615,97 €

Traitements à la date de la dernière augmentation (01.07.2010)

PROFESSEURS DES ECOLES Hors classe		
ECHELON	Indice Majoré	Traitement Brut mensuel
7	783	3 625,51 €
6	741	3 431,04 €
5	695	3 218,05 €
4	642	2 972,64 €
3	601	2 782,80 €
2	560	2 592,96 €
1	495	2 291,99 €

INSTITUTEURS		
ECHELON	Indice Majoré	Traitement Brut mensuel
11	515	2 384,60 €
10	469	2 171,60 €
9	441	2 041,95 €
8	420	1 944,72 €
7	399	1 847,48 €
6	390	1 805,81 €



Obligations de service, congés, PPRE, salaires, direction d'école, hygiène et sécurité, droit syndical, promotions, mouvement, carte scolaire, journée dite de « solidarité », rémunérations, calcul de la retraite, laïcité...

L'information syndicale indépendante, c'est sur le site <http://snudifo35.over-blog.com>

		Prix de la carte 2010 = 18,50 €										
		Prix du timbre mensuel :										
Echelon		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PROFESSEURS DES ECOLES												
Stagiaire, Adjoint, AIS, IMF		12,05	12,51	13,12	13,73	14,34	15,15	15,96	17,02	18,08	19,44	20,80
Chargé d'école					13,89	14,50	15,31	16,12	17,18	18,24	19,60	20,96
Directeur d'école 2-4 cl					14,20	14,81	15,62	16,43	17,49	18,55	19,91	21,27
Directeur d'école 5-9 cl					14,65	15,26	16,07	16,88	17,94	19,00	20,36	21,72
Directeur d'école 10 cl et +					14,95	15,56	16,37	17,18	18,24	19,30	20,66	22,02
Hors Classe						22,25	23,81	25,48				
INSTITUTEURS												
Adjoint								13,20	13,81	14,42	15,33	16,69
Chargé d'école								13,33	13,94	14,55	15,46	16,82
Directeur d'école 2-4 cl								13,66	14,27	14,88	15,79	17,15
Directeur d'école 5-9 cl								13,96	14,57	15,18	16,09	17,45
Directeur d'école 10 cl et +								14,17	14,78	15,39	16,30	17,66
Spécialisé AIS, IMF								13,50	14,11	14,72	15,63	16,99
Spécialisé IMFAIEN								14,27	14,88	15,49	16,40	17,76

Enseignant à temps partiel : prix du timbre au pro rata de la quotité (mi-temps = 50% du timbre...)

Etudiant IUFM, Assistant d'Education, EVS, AVS = 60,00 € l'année (carte incluse)

Retraité = timbre à 9,40 €

Le règlement des cotisations peut être effectué par chèque à l'ordre du **SNUDI-FO 35**

- ☞ En un seul versement → 1 carte + 12 timbres ; chèque daté du jour de l'adhésion.
- ☞ En plusieurs versements selon votre convenance → ou plusieurs chèques envoyés en même temps en indiquant au dos des chèques la date d'encaissement (celle-ci sera respectée).
- ☞ Par prélèvement automatique → **Un chèque pour la carte** afin de matérialiser votre adhésion ; joindre un RIB et nous vous ferons parvenir l'imprimé adéquat.

66 % de votre cotisation est déductible du montant de votre impôt sur le revenu.

Votre carte vous parviendra ultérieurement.

Un reçu fiscal vous sera adressé en temps utile (conservez le précieusement, il ne peut être établi de double).

Couple syndiqué : possibilité de déduire 15,00 € sur le total des deux cotisations.



(Merci de compléter toutes les rubriques suivantes ; l'ensemble des informations demandées nous est indispensable)

Bulletin d'adhésion et de renouvellement 2010

Date :

NOM - Prénom :

Instituteur / P.E.

Fonction (ADJ, DIR (... classes), AIS, etc...) :

Echelon :

Adresse personnelle :

Code postal - Ville : Téléphone :

Courriel :

Etablissement d'exercice et son adresse :

(+ circonscription)

J'adhère au SNUDI-FO : je paie en versement(s) une carte à 18,50 € et timbres mensuels à € l'unité soit un total de €.

J'ai déjà payé ma carte annuelle au SNUDI-FO et je paie en versement(s) timbres mensuels à € l'unité.

J'adhère au SNUDI-FO, j'opte pour le prélèvement automatique et je paie une carte à 18,50 € ; le prélèvement mensuel sera de €.